

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

(MAJ 07/03/2023)

1 - PRESENTATION

A-comP / Anne Pérignon est un organisme de formation professionnelle (Déclaration d'activité enregistrée n°76310964131) dont le siège social est établi au 1267, route du Fau – 82000 MONTAUBAN (N° SIRET 811 297 845 00034).

A-comP propose une prestation d'accompagnement administratif et méthodologique dans le cadre d'une démarche de Validation des Acquis de l'Expérience (ci-après désignée VAE) dans le secteur de l'animation et du sport.

2 – OBJET

Les présentes Conditions Générales de Vente (ci-après désignées « CGV ») s'appliquent à toutes les prestations de VAE ayant fait l'objet d'un accord contractuel (contrat ou convention). La commande d'une prestation de VAE est réputée ferme et définitive à réception de l'original de l'accord contractuel (contrat ou convention) signé.

Le fait de contractualiser implique l'adhésion entière et sans réserve du client et/ou candidat aux présentes CGV.

Le client et/ou candidat reconnaît à cet effet que, préalablement à la signature de l'accord contractuel (contrat ou convention), il a bénéficié des informations et conseils suffisants de la part d'Anne PERIGNON, lui permettant de s'assurer de l'adéquation de l'offre de services à ses besoins.

L'offre de services développée est conforme à la Partie VI du Code du Travail portant sur l'organisation de la formation professionnelle tout au long de la vie. Décret n° 2017-1135 du 4 juillet 2017 relatif à la mise en œuvre de la validation des acquis de l'expérience. Le décret est pris pour l'application des dispositions des articles 1er, 6 et 21 de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale et des articles 78, 75, 60 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016. Décret n° 2014-1354 du 12 novembre 2014.

3 – CONTRACTUALISATION

Après un premier entretien téléphonique permettant d'analyser les besoins du candidat et de valider son profil, A-comP adresse une proposition tarifaire et un accord contractuel (contrat ou convention) au candidat et/ou au client.

L'accord contractuel (contrat ou convention) doit être retourné à A-comP dans les meilleurs délais et dans tous les cas, avant le début de l'accompagnement.

La démarche de VAE est effectuée au bénéfice de la personne physique (candidat) mais le financeur (client) de la Direction Formation peut-être :

- le candidat lui-même dans le cadre d'un autofinancement,
- l'employeur,
- l'employeur et le candidat dans le cadre d'un co-financement.

L'accompagnement méthodologique ne pourra débuter qu'après réception, par A-comp, de l'accord contractuel signé (contrat ou convention) et de l'acompte (sauf en cas de subrogation de paiement par une administration et ou un organisme financeur « à service fait » conformément aux règles de comptabilité publique).

Si le client est une personne physique (candidat en autofinancement) ayant entrepris ladite démarche de VAE, un contrat sera établi conformément aux dispositions des articles L 6353-3 et L 6353-4 du Code du Travail.

Si le client est une personne morale (employeur) ayant commandé la démarche VAE au bénéfice d'un candidat (employé), il sera établi une convention tripartite conformément aux dispositions des articles L 6353-3 et L 6353-4 du Code du Travail.

Dans le cas d'une prise en charge par un organisme tiers, l'accord contractuel (convention ou contrat) fera mention des modalités financières pratiquées par cet organisme tiers.

L'accord contractuel (convention ou contrat) fera mention notamment de :

- la définition de l'accompagnement
- l'organisation de la prestation d'accompagnement
- le détail des modalités de paiement
- le délai de rétractation
- les cas de dédit, abandon, absence ou suspension

Le candidat devra s'assurer du respect du Règlement intérieur et de la Charte d'engagement moral d'A-comp, qu'il devra signer avant le début de l'accompagnement, en même temps que l'accord contractuel (convention ou contrat).

4 – DEFINITION ET ORIENTATION DE L'ACCOMPAGNEMENT

L'accompagnement VAE facilite le choix d'expériences significatives, l'identification des missions, l'explicitation des acquis, le repérage des apprentissages, la mise en lien avec les compétences et les connaissances enseignées dans le diplôme visé.

Il peut être défini comme un processus formatif favorisant une production écrite personnelle propre à valoriser les acquis développés dans l'expérience professionnelle et extra professionnelle.

L'accompagnement VAE, en tant que fonction d'aide à la structuration, à la distanciation vise à ce que la personne, en écrivant son dossier de validation :

- prenne conscience de ses ressources ;
- mobilise des compétences d'analyse, de formalisation, de construction de sens ;
- prenne de la distance avec ses réalisations et sa fonction ;
- élabore un point de vue et une mise en perspective de ses acquis et de son métier, en lien avec le diplôme visé.

L'accompagnement comprend :

- un retour sur le parcours,
- une méthodologie d'analyse des activités,
- une méthodologie de récit de conduite de projet et réalisations,
- une mise en lien avec les compétences et connaissances développées dans le diplôme visé et une sensibilisation aux attendus du jury,
- une préparation à l'entretien avec le jury.

5 – TARIFS ET FRAIS DE LA DEMARCHE VAE

Les tarifs de la démarche VAE sont forfaitaires et sont précisés dans le devis ainsi que sur l'accord contractuel (contrat ou convention). Ils comprennent les frais d'accompagnement méthodologique, de gestion administrative (et du financement, le cas échéant), de supports pédagogiques ainsi que la préparation à la présentation devant le jury.

Ils ne comprennent pas les frais de repas, l'hébergement ou les transports ni les éventuels frais de dossier demandés par le certificateur qui délivre le diplôme. En cas de prise en charge individuelle totale ou partielle, un échelonnement en quatre fois (maximum), pourra être accordé, à la demande du candidat. Il devra toutefois régler la totalité des montants dus avant le passage devant le jury. Les prestations ne sont pas assujetties à la TVA en vertu des dispositions de l'article 261 du code général des impôts.

6 – MODALITES DE PAIEMENT

Le règlement de l'intégralité du prix de la démarche VAE est à effectuer selon les modalités de paiement établies sur l'accord contractuel (contrat ou convention) et à réception des factures.

Dans le cas d'une prise en charge par un organisme tiers : A-comp peut traiter avec le candidat et/ou son employeur, ou bien directement avec l'organisme tiers, en fonction des procédures établies par chacun des organismes financeurs.

Dans le cas où l'organisme financeur n'accepterait pas de payer la charge qui aurait dû être la sienne (cas d'absences, abandons ou de suspension de l'accompagnement par le candidat...), le coût de l'ensemble de l'accompagnement reste dû par l'entreprise et/ou le candidat (selon que la prise en charge soit totale ou partielle).

7 – DEFAUT DE PAIEMENT

En l'absence de règlement, une mise en demeure avant recouvrement contentieux est envoyée au client. La mise en œuvre de procédures de recouvrement forcé est susceptible d'entraîner des frais pour le client.

8 – ASSURANCES

Pendant la durée de l'accompagnement, le candidat reste assuré par ses soins ou ceux de son employeur au regard de la sécurité sociale.

9 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

L'ensemble des contenus et supports pédagogiques, quelle qu'en soit la forme (papier, électronique, numérique, orale, ...), utilisés par A-comP pour assurer l'accompagnement des candidats, demeure sa propriété exclusive. Le candidat et/ou client s'interdit d'utiliser le contenu des supports d'accompagnement pour toute autre démarche que celle dans laquelle il s'inscrit dans le cadre de sa VAE et engage sa responsabilité sur le fondement des articles L. 122-4 et L. 335-2 et suivants du code de la propriété intellectuelle en cas de cession ou de communication des contenus non autorisée. Toute reproduction, représentation, modification, publication, transmission, dénaturation, totale ou partielle des contenus de l'accompagnement sont strictement interdites, et ce quels que soient le procédé et le support utilisés.

10 – CONFIDENTIALITE / PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les parties s'engagent à garder confidentiels les informations et documents concernant l'autre partie de quelque nature qu'ils soient, économiques, techniques ou commerciaux, auxquelles elles pourraient avoir accès au cours de l'exécution de l'accord contractuel (contrat ou convention) ou à l'occasion d'échanges intervenus antérieurement à la conclusion de l'accord contractuel (contrat ou convention), notamment l'ensemble des informations figurant dans la proposition commerciale et financière.

Les informations à caractère personnel collectées sont utilisées uniquement par A-comP dans le cadre de la mise en œuvre de services offerts, et ne font l'objet d'aucune communication à des tiers.

Conformément à l'article 32 de la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les contractants disposent d'un droit d'accès, de modification et de suppression des informations les concernant, à exercer à tout moment auprès d'A-comP.

Il est possible d'accéder à ces informations et en demander la rectification auprès d'A-comP / Anne PERIGNON par mail à contact@a-comp.fr ou par courrier à :

Anne PERIGNON / A-comP - 1267 route du Fau – 82000 MONTAUBAN

11 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de différend entre A-comP et le client et/ou candidat, il est convenu, dans un premier temps, de mettre en œuvre une procédure de conciliation amiable par désignation d'un médiateur accepté par les deux parties. Si cette procédure, qui ne peut durer plus de deux mois, ne suffit pas à régler le différend, seul le Tribunal Administratif de Toulouse sera compétent.